

TRÈS IMPORTANT

**LA NEUTRALISATION AUTOMATIQUE DES CONSEQUENCES DU TRANSFERT
DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RECETTES DES COLLECTIVITES
ET LES COTISATIONS DES CONTRIBUABLES**

**LES CONSÉQUENCES DU TRANSFERT DE LA TAXE D'HABITATION
TEL QU'IL ÉTAIT PRÉVU DANS LA LOI DE FINANCES 2010**

- Le **transfert** de la part départementale de la **taxe d'habitation** pouvait **aboutir**, notamment dans les départements où les **conseils généraux** avaient décidé des **abattements importants** :
 - à des **hausse de cotisations** pour les **contribuables**, si la communauté (ou la commune) avait décidé de ne pas reprendre en l'état ces abattements,
 - à des **diminutions de recettes** pour la **communauté** (ou la **commune**), si elle avait décidé de **reprendre le même niveau d'abattements** que le département.

En effet, le **montant de taxe d'habitation transféré** au bloc communal était égal au **produit** suivant :

- **base nette d'imposition** de la taxe d'habitation, correspondant à la base brute, diminuée des **abattements appliqués en 2010 par la communauté et la commune** (et non pas des abattements appliqués en 2010 par le département),
- **taux départemental 2010** de taxe d'habitation (majoré du taux correspondant aux frais de gestion transférés).

☞ *Ainsi, le produit de TH pris en compte pour le calcul de la garantie individuelle de ressources (DCRTP et FNGIR) correspond à ce que le département aurait perçu en 2010 si la politique communale (ou, le cas échéant, intercommunale) d'abattements avait été appliquée (et non pas ce qu'il a réellement perçu, avec ses propres abattements).*

Par exemple, si le département avait des taux d'abattements importants et la commune (ou la communauté) des taux d'abattements nuls ou faibles, celle-ci devait bénéficier du transfert d'une valeur nette d'imposition à la TH plus importante que la valeur nette départementale réelle (mais la garantie individuelle devait diminuer d'autant). Si la commune (ou la communauté) voulait calquer ses nouveaux abattements sur ceux du département (ce qui n'était pas forcément la meilleure solution...), elle aurait subi une baisse de valeur nette d'imposition, non compensée par une hausse du fonds de garantie.

- Les **différences** entre les **valeurs locatives moyennes** (départementales, intercommunales et communales), à partir desquelles sont calculés les abattements, pouvaient également entraîner des **modifications de cotisations** pour les **contribuables**.

LA DEMANDE DE STRICTE NEUTRALITÉ PRÉSENTÉE PAR L'AMF ET LA RÉPONSE DES MINISTRES CONCERNÉS

- L'**Association des Maires de France** a saisi, au cours du mois de septembre, la **ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi**, afin de lui **faire part** de ces **problèmes** et de lui **demander** que le **transfert** soit **réellement neutre**, tant pour les collectivités que pour les contribuables.

- Le **15 octobre**, celle-ci, avec les ministres de l'Intérieur, du Budget et des Collectivités locales, a **répondu** au président de l'AMF que le Gouvernement souhaitait « **assurer de façon automatique la neutralité de la réforme pour les contribuables sans qu'il soit besoin de modifier la politique fiscale mise en œuvre localement** ».

Ainsi :

- un **mécanisme** devrait **neutraliser** les **effets sur les contribuables** du transfert de la taxe d'habitation départementale,
 - et, corrélativement, les **variations du produit fiscal** en résultant pour la commune ou le groupement seront **annulées** par un **ajustement** de la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** et du **fonds national de garantie individuelle (FNGIR)**.
- Ce mécanisme - dont les modalités précises ne sont pas encore connues - fera l'objet d'un **amendement** à l'**article 59** du **projet de loi de finances pour 2011**, dans le cadre de la clause de réexamen de la TP.

CE QUE POURRAIT ÊTRE LE NOUVEAU DISPOSITIF D'AJUSTEMENT

- Le nouveau **dispositif d'ajustement** devra permettre de **rectifier** le **montant des recettes de taxe d'habitation** (après réforme) pris en compte pour le calcul des **garanties (DCRTP et FNGIR)**.

▪ Si les **abattements 2010** du bloc communal sont plus favorables aux contribuables que ceux appliqués en 2010 par le département, le produit total de TH après réforme sera ajusté à la hausse :

- ceci se traduira par une réduction de la garantie (DCRTP et FNGIR), ou une hausse du prélèvement FNGIR (pour les collectivités « gagnantes »),
- mais n'affectera pas le niveau global des ressources, du fait de l'augmentation des cotisations des contribuables.

☞ *Ainsi devrait être supprimé « l'effet d'aubaine » qui pouvait être constaté dans certaines collectivités (celles ayant des taux d'abattement plus élevés que ceux du département).*

▪ Si les **abattements 2010** du bloc communal sont moins favorables aux contribuables que ceux appliqués en 2010 par le département, le produit total de TH retenu après réforme sera ajusté à la baisse (puisque'il correspondra au produit réellement perçu par le département en 2010) :

- ceci se traduira par une hausse de la garantie (DCRTP et FNGIR), ou une baisse du prélèvement FNGIR (pour les collectivités « gagnantes »),
- les cotisations du contribuable seront ajustées à la baisse, afin qu'elles soient d'un montant égal à celles de 2010 (si la collectivité ne prend pas la décision d'augmenter son taux de TH).

▪ Les **informations** figurant sur les **états de notification prévisionnelle de bases (1259)** seront **modifiées**, puisqu'il conviendra de **corriger** le **produit attendu**, pour chaque commune ou groupement concerné, d'un **montant** représentant l'**écart** entre :

- les **abattements** du **bloc communal**,
- et les **abattements** pratiqués par le **département** en 2010.

▪ Les **modalités d'application** de chacun des **abattements** (obligatoires et facultatifs) seront **adaptées**, pour chaque commune ou groupement, afin de tendre, en **2011**, dans la **quasi-totalité des cas** ⁽¹⁾, à la **neutralité** recherchée.

Les **cotisations** de TH seront :

- **diminuées**, si les **abattements du département** étaient **plus favorables** (en 2010) aux contribuables que ceux du bloc communal,
- **augmentées**, si les **abattements du département** étaient **moins favorables** aux contribuables que ceux du bloc communal.

⁽¹⁾ *Certaines spécificités de la taxe d'habitation ne pourront pas être prises en compte dans le mécanisme d'ajustement, en particulier pour les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où des abattements forfaitaires (en valeur et non pas en taux) sont appliqués.*

LES CONSÉQUENCES IMMÉDIATES SUR LES DÉCISIONS DES COMMUNES ET DES GROUPEMENTS

- Il n'est **plus nécessaire**, en vue d'**éviter** les hausses de cotisations de taxe d'habitation, que la **commune** ou le **groupement aligne** le niveau de ses **abattements** sur celui des abattements du département.

☞ *En fonction des informations disponibles à ce jour, on ne sait si le fait d'avoir pris une délibération spécifique à l'automne 2010 empêche l'application du nouveau dispositif de neutralisation. Cela pourrait bien être le cas... Un nouveau délai est d'ailleurs prévu (jusqu'au 15 novembre) afin que les collectivités concernées reviennent sur leur décision.*

Dans leur lettre du 15 octobre, les ministres ont annoncé qu'aucune modification des abattements existant localement ne sera nécessaire pour tirer les conséquences de la réforme.

« Le cas échéant, les communes ou intercommunalités qui auraient d'ores et déjà délibéré sur ce point disposeront d'un délai exceptionnel, jusqu'au 15 novembre 2010, pour revenir, si elles le souhaitent, sur leur délibération ».

- L'**information** des **communes** et des **groupements** ayant **déjà délibéré** pour augmenter leurs abattements (et aussi de ceux qui sont sur le point de le faire...) sera notamment effectuée par les services locaux de la **Direction générale des finances publiques (DGFIP)**.

Ces collectivités pourront ainsi **rapporter** leur **délibération jusqu'au 15 novembre 2010**.

LES CONSÉQUENCES SUR LE VOTE DES TAUX D'IMPOSITION ET DES BUDGETS PRIMITIFS 2011

- Le nouveau mécanisme nécessitera un **important travail de paramétrage des outils informatiques** de la DGFIP.

En conséquence, la **notification des bases d'imposition 2011**, initialement prévue pour le **5 mars**, sera **retardée** afin de permettre la **fiabilisation des informations**.

- A titre exceptionnel, il est envisagé un **report** de la **date limite de vote des budgets** au **30 avril 2011**.

LES CONSÉQUENCES SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA TAXE D'HABITATION

- Un **aménagement des modalités de paiement** de la taxe d'habitation sera étudié, afin de **sécuriser** son paiement à la fin de l'année 2011, *« tout en garantissant la **qualité du service rendu** aux contribuables et aux collectivités territoriales ».*

L'INFORMATION SUR LE NOUVEAU DISPOSITIF

- Dans leur lettre du 15 octobre, les **ministres** ont précisé que leurs **services**, ainsi que l'ensemble des **services déconcentrés de l'Etat** (préfecture, DGFIP) sont à la **disposition des élus locaux** pour :
 - les **informer** sur la portée du texte en préparation,
 - et leur donner tous les **éléments utiles à leurs délibérations**.